

b) S'abstenir d'acheter des armes ou du matériel militaire à Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec ce pays dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats Membres de mettre immédiatement fin, individuellement et collectivement, à toutes transactions avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

15. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

16. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

71^e séance plénière
6 décembre 1988

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986 et 42/209 D du 11 décembre 1987, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et a demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 28 novembre 1988¹¹²,

1. *Considère* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

71^e séance plénière
6 décembre 1988

43/90. Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁰ l'importance qu'elle revêt comme source d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à protéger et à mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Se félicitant des progrès réalisés dans la mise en œuvre et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales depuis l'adoption de la Déclaration,

Rappelant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également que les Etats Membres sont tenus, de par la Charte des Nations Unies, de respecter le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, fondement des conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales,

Reconnaissant que, malgré tous les efforts qu'elle a faits pour mettre en œuvre et protéger les droits de l'homme, la communauté internationale doit demeurer constamment vigilante dans ce domaine,

Rappelant qu'il incombe à la communauté internationale de favoriser la compréhension, l'amitié et la coopération pacifique entre les peuples et de faire en sorte que tout individu jouisse de son droit inhérent à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹⁷ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹⁷, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la mise en œuvre et la protection d'une catégorie de droits ne doivent jamais dispenser les Etats de mettre en œuvre et de protéger l'autre catégorie,

Soulignant l'importance que revêt l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux,

1. *Insiste* sur l'importance du rôle que joue la Déclaration universelle des droits de l'homme en encourageant les Etats Membres à consacrer dans leur constitution et leurs lois le principe de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et celui de l'égalité et du caractère inaliénable de leurs droits;

2. *Note avec satisfaction* que les droits de l'homme ont progressé depuis l'adoption de la Déclaration, notamment en ce qui concerne l'établissement de normes et la codification, et réaffirme sa volonté de continuer à encourager ces progrès;

3. *Se déclare gravement préoccupée* par les violations massives et flagrantes des droits de l'homme, notamment celles qui ont leur source dans le racisme, la discrimination raciale sous toutes ses formes et l'*apartheid*, et par toutes les autres violations des droits de l'homme qui persistent dans de nombreuses régions du monde;

4. *Affirme* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que l'Organisation est déterminée à traiter, par le biais de ses organes

¹¹⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

compétents, les cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Exhorte* tous les Etats à respecter les droits et libertés énoncés dans la Déclaration et engage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹¹⁸, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹⁹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹⁷, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le protocole facultatif s'y rapportant¹¹⁷, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*¹²⁰, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹²¹ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹²², ou d'y adhérer;

6. *Réaffirme* qu'il importe de respecter et d'appliquer dûment les normes universellement reconnues dans le domaine des droits de l'homme qui sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs à ces droits;

7. *Invite* la Commission des droits de l'homme à envisager un programme d'action pour les droits de l'homme, dont les buts seraient les suivants :

a) Encourager tous les Etats à ratifier les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou à y adhérer et renforcer les mécanismes de mise en œuvre et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration;

b) Mettre en place des institutions et des infrastructures destinées aux droits de l'homme, avec l'aide du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme, y compris le Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, et en faisant appel aussi aux compétences des institutions spécialisées ainsi qu'aux autres sources d'assistance multilatérale et bilatérale;

c) Mener des activités d'information, dont la Commission décidera lorsqu'elle examinera la campagne mondiale pour les droits de l'homme;

d) Renforcer les institutions nationales et, le cas échéant, régionales qui se consacrent aux droits de l'homme, grâce à des mesures d'ordre éducatif, judiciaire, juridique et autre et notamment à des contacts directs entre ces institutions;

8. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales à faire appel, pour réaliser ce programme d'action, aux organisations non gouvernementales s'occupant de la mise en œuvre et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur les activités entreprises en application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée « Quarante-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/174. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, 41/213 du 19 décembre 1986 sur l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, 42/170 du 11 décembre 1987 sur l'application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et 42/211 du 21 décembre 1987 sur l'application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale,

Rappelant également la résolution 1988/77 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1988, sur la revitalisation du Conseil,

Soulignant que la stabilité financière de l'Organisation facilitera l'application méthodique, équilibrée et bien coordonnée de toutes les dispositions de la résolution 41/213,

Soulignant également qu'il faut renforcer et rationaliser les activités de l'Organisation des Nations Unies afin de rendre celle-ci plus efficace et plus apte à répondre aux besoins des Etats Membres, en particulier des pays en développement.

Sachant que la réforme des secteurs économique et social de l'Organisation des Nations Unies est un processus continu visant à rendre l'Organisation mieux à même de traiter ces questions et qu'elle demande à être étudiée plus avant,

Prenant acte du rapport de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social¹²³ et de ses structures d'appui au sein du Secrétariat et constatant que la Commission spéciale, tout en ayant procédé à l'examen approfondi qui lui avait été demandé, n'a pu parvenir à des recommandations convenues,

1. *Souligne* qu'il est dans l'intérêt de tous les pays que l'Organisation des Nations Unies fonctionne efficacement dans les domaines économique et social de manière à pouvoir mieux s'attaquer non seulement aux problèmes existants, mais aussi aux questions et problèmes nouveaux, en particulier ceux qui concernent le développement des pays en développement.

2. *Prie* le Secrétaire général de consulter tous les Etats Membres, de leur demander leur avis sur les moyens d'appliquer de façon équilibrée et efficace les recommandations 2 et 8 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies¹²⁴, en prenant en considération tous les rapports pertinents, notamment le rapport de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, ainsi que les résultats des débats qui seront consacrés en 1989 à la revitalisation du Conseil économique et

¹¹⁸ Résolution 260 A (III), annexe.

¹¹⁹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹²⁰ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

¹²¹ Résolution 34/180, annexe.

¹²² Résolution 39/46, annexe.

¹²³ E/1988/75.

¹²⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 49 (A/41/49)*.